Envoyé en préfecture le 30/12/2024
Reçu en préfecture le 30/12/2024
Publié le
ID : 056-200067932-20241219-241219_DEL67-DE

GOLFE DU MORBIHAN
VANNES AGGLOMERATION

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 19 DECEMBRE 2024

Le Conseil Communautaire, convoqué par courriel en date du 12 décembre 2024, s'est réuni le 19 décembre 2024, à VANNES, dans les locaux de Golfe du Morbihan - Vannes agglomération, au 30 rue Alfred Kastler, PIBS 2, à VANNES, sous la Présidence de Monsieur David ROBO, Président.

Etaient présents :

ARRADON	: Lucile BOICHOT - Jean-Philippe PERIES
ARZON	: Catherine LECLERC
BADEN	: Patrick EVENO
BRANDIVY	: Guillaume GRANNEC
COLPO	: Freddy JAHIER
ELVEN	: Gérard GICQUEL
GRAND-CHAMP	: Dominique LE MEUR - Julian EVENO
ILE-AUX-MOINES	: Philippe LE BERIGOT (départ à 19h10)
LARMOR-BADEN	: Denis BERTHOLOM
LA TRINITE-SURZUR	: Vincent ROSSI
LE BONO	: Yves DREVES
LE HEZO	: Guy DERBOIS
LE TOUR-DU-PARC	: François MOUSSET
LOCMARIA-GD CHAMP	: Martine LOHEZIC
LOCQUELTAS	: Michel GUERNEVE
MONTERBLANC	: Alban MOQUET - Gaëlle EMERAUD-JEGOUSSE
PLAUDREN	: Nathalie LE LUHERNE
PLESCOP	: Loïc LE TRIONNAIRE - Françoise FOURRIER - Pierre LE RAY
PLOEREN	: Gilbert LORHO - Sylvie LASTENNET (arrivée 18h05) - Bernard RIBAUD
PLOUGOUMELEN	: Léna BERTHELOT - Raynald MASSON
SAINT-ARMEL	: Anne TESSIER-PETARD (arrivée à 18h10)
SAINT-AVE	: Anne GALLO - Thierry EVENO - Morgane LE ROUX (arrivée à 18h15) - André BELLEGUIC - Michaël LE BOHEC
ST GILDAS DE RHUYS	: Alain LAYEC
SAINT-NOLFF	: Nadine LE GOFF-CARNEC - Eric ANDRIEU
SARZEAU	: Jean-Marc DUPEYRAT- Roland NICOL
SENE	: Sylvie SCULO - Régis FACCHINETTI - Anthony MOREL (arrivée à 18h20)
SULNIAC	: Marylène CONAN - Christophe BROHAN
SURZUR	: Noëlle CHENOT
THEIX-NOYALO	: Christian SEBILLE - Paulette MAILLOT
TREDION	: Jean-Pierre RIVOAL
TREFFLEAN	: Claude LE JALLE
VANNES	: David ROBO - Anne LE HENANFF (arrivée à 18h20) - François ARS - Monique JEAN - Michel GILLET - Nadine PELERIN - Gérard THEPAUT - Hortense LE PAPE - Olivier LE BRUN - Chrystel DELATTRE - Fabien LE GUERNEVE (arrivée à18h10) - Latifa BAKHTOUS - Patrice KERMORVANT - Armelle MANCHEC - Jean- Pierre RIVERY - Maxime HUGE - Virginie TALMON - Jean -Jacques PAGE - Franck POIRIER - Patrick LE MESTRE - Sandrine LELOUP - Audrey ESSOLA

Ont donné pouvoir :

ARRADON	: Pascal BARRET a donné pouvoir à Lucile BOICHOT
ELVEN	: Claudine LE BOURSICAUD-GRANDIN a donné pouvoir à Claude LE JALLE
	: Arnaud DE GOVE a donné pouvoir à Gérard GICQUEL
GRAND-CHAMP	: Yves BLEUNVEN a donné à Dominique LE MEUR
ILE-AUX-MOINES	: Philippe LE BERIGOT a donné pouvoir à Denis BERTHOLOM à partir de 19h10
LA TRINITE-SURZUR	: Vincent ROSSI a donné pouvoir à Guy DERBOIS à partir de 19h30
MEUCON	: Pierrick MESSAGER a donné pouvoir à Michel GUERNEVE
PLOEREN	: *Sylvie LASTENET (arrivée à 18h05 a donné pouvoir à Bernard RIBAUD*
SARZEAU	: Dominique VANARD a donné pouvoir à Roland NICOL
	: Corinne JOUIN DARRAS a donné pouvoir à Jean-Marc DUPEYRAT
SENE	: Katy CHATILLON-LEGALL a donné pouvoir à Sylvie SCULO
THEIX-NOYALO	: Danielle CATREVAUX a donné pouvoir à Christian SEBILLE
THEIX-NOYALO	: Sullivan VALIENTE a donné pouvoir à Paulette MAILLOT
VANNES	: Christine PENHOUET a donné pouvoir à Anne LE HENANFF

Envoyé en préfecture le 30/12/2024
Reçu en préfecture le 30/12/2024
Publié le
ID : 056-200067932-20241219-241219_DEL67-DE

VANNES : Mohamed AZGAG a donné pouvoir à Gérard THEPAUT

VANNES : Karine SCHMID a donné pouvoir à Virginie TALMON
VANNES : *Marie-Noëlle KERGOSIEN a donné pouvoir Patrick LE MESTRE*

Ont été excusés :

BADEN : Anita ALLAIN-LE PORT
ILE D'ARZ : Jean LOISEAU

Absents :

SURZUR : Yvan LE NEVE

Le Président,
David ROBO

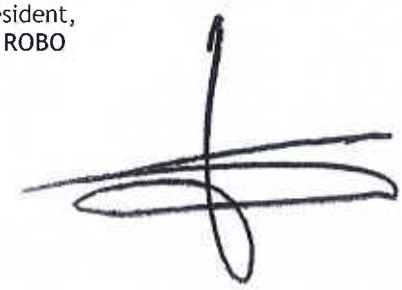

Envoyé en préfecture le 30/12/2024
Reçu en préfecture le 30/12/2024
Publié le
ID : 056-200067932-20241219-241219_DEL67-DE

GOLFE DU MORBIHAN
VANNES AGGLOMERATION

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 19 DECEMBRE 2024

TOURISME ET PATRIMOINE

FONDS DE CONCOURS - REHABILITATION PATRIMOINE BATI

COMMUNES DE L'ILE AUX MOINES ET DE TREDION

Monsieur Fabien LE GUERNEVE présente le rapport suivant :

Dans le cadre des aides au patrimoine, les communes peuvent bénéficier d'un fonds de concours de Golfe du Morbihan - Vannes agglomération.

Le COPIL patrimoine du 10 décembre 2024 a instruit les demandes suivantes, conformément aux conditions d'attribution des fonds de concours pour la réhabilitation de « Patrimoines exceptionnels, à conserver et à mettre en valeur » :

Nom de la commune	Projet	Montant des dépenses H.T	Montant de l'aide (20%)	Opérations de valorisation
Ile aux Moines	Restauration des cabines de plage du Dréhen	156 904 €	31 380€	Bulletin municipal Les nombreux visuels (cartes postales et photos) qui représentent les cabines de plage.
Ile aux Moines	Restauration du Cabanon du Port	153 890 €	30 000€	Carte de l'Ile Participation des habitants aux réflexions sur la fresque Panneau d'interprétation Futures expositions
Trédion	Restauration des peintures de la chapelle Saint Nicolas	4 975 €	995€	Circuit des chapelles peintes réalisé par le PAH Parcours du GR38 Rencontre entre le public et la restauratrice

Chaque convention est présentée en annexe à la présente délibération.

Vu l'avis de la Commission Attractivité et Services à la Population en date du 12 décembre 2024,

Il vous est proposé :

- *d'attribuer les fonds de concours listés dans le tableau ci-dessus aux communes de l'Ile aux Moines et de Trédion ;*
- *d'autoriser Monsieur Président à signer les conventions présentées en annexe ;*
- *d'autoriser Monsieur le Président à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.*

POUR : 83 VOIX	CONTRE : 0 VOIX	ABSTENTIONS : 1 VOIX

Monsieur le Président,
David ROBO

Le secrétaire de séance,
Guillaume GRANNEC

Envoyé en préfecture le 30/12/2024
Reçu en préfecture le 30/12/2024
Publié le
ID : 056-200067932-20241219-241219_DEL67-DE

CONVENTION

relative au fonds de concours attribué pour la réhabilitation des cabines de plage du Dréhen

Commune de l'Ile aux Moines

Entre les soussignées

Golfe du Morbihan - Vannes agglomération, représentée par son Président en exercice, Monsieur David ROBO, dûment habilité aux fins des présentes par délibération du Conseil Communautaire en date du 16 juillet 2020, reçue à la Préfecture du Morbihan le 20 juillet 2020, et domiciliée à cet effet Parc d'Innovation de Bretagne Sud II – 30 rue Alfred Kastler – CS 70206 – 56006 VANNES CEDEX,

ci-après dénommée «L'Agglomération »,
d'une part,

Et

La commune de L'Ile-aux-Moines représentée par son Maire en exercice, Monsieur Philippe LE BERIGOT, dûment habilité aux fins des présentes par délibération du Conseil Municipal du 25 mai 2020, domiciliée à cet effet rue de la mairie
56780 ILE AUX MOINES.

ci-après dénommée « La commune »,
d'autre part,

Préambule

Par courrier du 7 mars 2024, la commune de l'Ile aux Moines a sollicité le soutien de Golfe du Morbihan –Vannes agglomération pour réaliser des travaux de réhabilitation des cabines de plage du Dréhen.

Article 1 : objet

La présente convention définit les engagements réciproques pour la participation de l'Agglomération au projet mené par la commune. A cet effet, elle détermine les conditions d'attribution du fonds de concours alloué.

Article 2 : objectifs poursuivis par l'Agglomération

L'aide sollicitée se réfère à la délibération de l'Agglomération du 29 mars 2018 approuvant les dispositifs de soutien aux actions de valorisation et d'interprétation du patrimoine, et notamment le dispositif de réhabilitation des patrimoines exceptionnels à préserver et à mettre en valeur.

Envoyé en préfecture le 30/12/2024
Reçu en préfecture le 30/12/2024
Publié le
ID : 056-200067932-20241219-241219_DEL67-DE

Ce dispositif intervient sur les thématiques suivantes : patrimoine historique, patrimoine maritime, mégalithes et petit patrimoine.

Les conditions d'éligibilité au dispositif sont les suivantes :

- Réhabilitation d'un patrimoine hors monument historique
- Patrimoine immobilier
- Conseil et expertise des architectes des bâtiments de France
- Ouverture au public
- Opérations de valorisation touristique du patrimoine : animations, expositions, visites guidées, signalétique d'interprétation (charte PNR) ….
- Accessibilité du patrimoine (route, chemin d'accès)
- Cohérence par rapport à l'offre touristique à l'échelle du territoire

Le soutien est octroyé dans la limite de 20 % du coût H.T, pour un montant de 60 000 € maximum par projet, non cumulable avec le dispositif « création de lieux de valorisation du patrimoine ». Les dépenses d'études, travaux de rénovation, scénographie, signalétique, aide à l'acquisition de parcelles pour la desserte du patrimoine font partie des dépenses éligibles.

Article 3 : objectifs poursuivis par la commune

Les cabines de plage, ou de bain, du Dréhen, sont associées à l'image du tourisme familial balnéaire, et constituent l'image symbolique de l'Ile aux Moines. Présentes depuis les années 1920, on en recense 48.
Déjà fragilisées, ces cabines l'ont été encore plus avec le passage de la tempête Cioran le 1er novembre 2023. Ces dégâts importants ont obligé la municipalité à renouveler en urgence les cabanes. Les travaux présentés ont donc été déjà réalisés.
Le travail sur le visuel des cabanes, forme et couleurs a été entrepris avec les ABF.

- Cabines unies d'une seule couleur, pour plus d'élégance et une meilleure lisibilité
- Alternance des couleurs, une cabine beige, une cabine bleue, avec une cabine rouge en rupture à un emplacement non centré.
- Des numéros de cabines en lettres peintes, typo des années 50, voir 30 pour l'allusion à l'ancrage historique des cabines.
- Utilisation de matériaux durables

Article 4 : montant du fonds de concours

Le coût des travaux est estimé à 156 904 € H.T.

L'aide sollicitée est de 20 %, conformément au dispositif mis en place par l'Agglomération, soit un montant de fonds de concours de 31 380 €.
La Dotation des Equipements des Territoires Ruraux (DETR) participe au plan de financement, à hauteur de 60 000 €.

Article 5 : modalités de versement

L'Agglomération s'engage, par imputation sur les crédits inscrits à l'article 2041412/95, à verser à la commune le montant visé à l'article 4 ci-dessus réparti comme suit :

- 50% du montant à réception de la déclaration d'ouverture des travaux.
- Versement du solde à échéance des travaux et sur présentation des factures soldées ou d'un certificat administratif des dépenses, certifié par le comptable, faisant apparaître les

Envoyé en préfecture le 30/12/2024
Reçu en préfecture le 30/12/2024
Publié le
ID : 056-200067932-20241219-241219_DEL67-DE

différentes subventions obtenues, accordées par l'Etat, les collectivités locales et autres établissements publics, au titre du projet réalisé.

Article 6 : obligations comptables

La commune s'engage, dans les 6 mois suivant la finalisation des travaux, à transmettre à l'Agglomération le détail des dépenses effectivement réalisées et payées et les financements de l'opération, et un certificat administratif des dépenses, certifié par le comptable.

Article 7: contrôle financier

Sur simple demande de l'Agglomération, la commune devra lui communiquer tous ses documents comptables et de gestion relatifs à la période couverte par la présente convention.

Article 8: contrôle des activités

La commune s'engage, sous peine de perdre le bénéfice du fonds de concours, à respecter l'objet défini par l'article 3 sans y adjoindre des mouvements à caractère politique, militant ou religieux venant compromettre la neutralité du projet financé.

Article 9 : communication - concertation

La commune s'engage à associer le service tourisme de l'Agglomération à la mise en œuvre du projet.
La commune s'engage à mentionner la participation de l'Agglomération pour l'investissement réalisé, notamment lors de la présentation du lieu auprès des médias ou à l'occasion de la réalisation des supports de communication présentant le projet (plaquette de présentation, site internet…).
La commune s'engage à apposer une plaque fournie par l'Agglomération précisant que la collectivité a participé au financement de l'équipement
La commune s'engage à fournir à l'Agglomération un visuel libre de droit (photo, dessin), du patrimoine réhabilité.

Article 10 : responsabilité

Les activités exercées par la commune sont placées sous sa responsabilité exclusive. A ce titre, elle devra souscrire tout contrat d'assurance de façon à couvrir sa propre responsabilité et de telle sorte que celle de l'Agglomération ne puisse être ni recherchée, ni même inquiétée.

Article 11 : obligations diverses - impôts, taxes et cotisations

La commune fera son affaire personnelle de toutes les taxes, redevances, cotisations ou charges présentes ou futures constituant ses obligations fiscales ou parafiscales, ainsi que des dettes contractées auprès de tiers, de telle sorte que l'Agglomération ne puisse être recherchée ou inquiétée.

Article 12 : sanctions

Sous réserve d'une mise en demeure adressée à la commune par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet pendant plus d'un mois, l'Agglomération pourra

Envoyé en préfecture le 30/12/2024
Reçu en préfecture le 30/12/2024
Publié le
ID : 056-200067932-20241219-241219_DEL67-DE

suspendre, réduire ou exiger le reversement du fonds de concours visée à l'article 4 ci-dessus, en cas :

- d'exercice, à titre principal, accessoire ou temporaire, d'une activité non conforme aux statuts ;
- de non réalisation du projet ;
- de non transmission des pièces visées aux articles 6 et 7 de la présente convention.

Article 13 : Durée de la convention

La présente convention prend effet à sa date de signature par les parties et prendra fin par le versement du solde par l'Agglomération à la commune, dans un délai maximum de deux ans à compter du versement du premier acompte. En cas de nécessité liée par exemple à un retard dans les travaux, il sera proposé un avenant à cette convention.

Article 14 : résiliation

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Article 15 : élection de domicile

Pour l'exécution de la présente convention, les parties font élection de domicile en leur siège social respectif.

Fait à Vannes, en 2 exemplaires, le

Pour Golfe du Morbihan – Vannes agglomération	Pour la commune de l'Ile aux Moines
Le Président	Le Maire
David ROBO	Philippe LE BERIGOT

Envoyé en préfecture le 30/12/2024
Reçu en préfecture le 30/12/2024
Publié le
ID : 056-200067932-20241219-241219_DEL67-DE

CONVENTION
relative au fonds de concours attribué pour la réhabilitation du cabanon du port Commune de l'Ile aux Moines

Entre les soussignées

Golfe du Morbihan - Vannes agglomération, représentée par son Président en exercice, Monsieur David ROBO, dûment habilité aux fins des présentes par délibération du Conseil Communautaire en date du 16 juillet 2020, reçue à la Préfecture du Morbihan le 20 juillet 2020, et domiciliée à cet effet Parc d'Innovation de Bretagne Sud II – 30 rue Alfred Kastler – CS 70206 – 56006 VANNES CEDEX,

ci-après dénommée «L'Agglomération»,
d'une part,

Et

La commune de L'Ile aux Moines, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Philippe LE BERIGOT, dûment habilité aux fins des présentes par délibération du Conseil Municipal du 25 mai 2020, domiciliée à cet effet rue de la mairie - 56780 ILE AUX MOINES.

ci-après dénommée « La commune »,
d'autre part,

Préambule

Par courrier du 9 juillet 2024, la commune de l'Ile aux Moines a sollicité le soutien de Golfe du Morbihan – Vannes agglomération pour réaliser des travaux de réhabilitation du cabanon du port.

Article 1 : objet

La présente convention définit les engagements réciproques pour la participation de l'Agglomération au projet mené par la commune. A cet effet, elle détermine les conditions d'attribution du fonds de concours alloué.

Article 2 : objectifs poursuivis par l'Agglomération

L'aide sollicitée se réfère à la délibération de l'Agglomération du 29 mars 2018 approuvant les dispositifs de soutien aux actions de valorisation et d'interprétation du patrimoine, et notamment le dispositif de réhabilitation des patrimoines exceptionnels à préserver et à mettre en valeur.

Ce dispositif intervient sur les thématiques suivantes : patrimoine historique, patrimoine maritime, mégalithes et petit patrimoine.

Envoyé en préfecture le 30/12/2024
Reçu en préfecture le 30/12/2024
Publié le
ID : 056-200067932-20241219-241219_DEL67-DE

Les conditions d'éligibilité au dispositif sont les suivantes :

- Réhabilitation d'un patrimoine hors monument historique
- Patrimoine immobilier
- Conseil et expertise des architectes des bâtiments de France
- Ouverture au public
- Opérations de valorisation touristique du patrimoine : animations, expositions, visites guidées, signalétique d'interprétation (charte PNR) ….
- Accessibilité du patrimoine (route, chemin d'accès)
- Cohérence par rapport à l'offre touristique à l'échelle du territoire

Le soutien est octroyé dans la limite de 20 % du coût H.T, pour un montant de 60 000 € maximum par projet, non cumulable avec le dispositif « création de lieux de valorisation du patrimoine ». Les dépenses d'études, travaux de rénovation, scénographie, signalétique, aide à l'acquisition de parcelles pour la desserte du patrimoine font partie des dépenses éligibles.

Article 3 : objectifs poursuivis par la commune

Le cabanon du port date du 19ème siècle. Il est référencé dans l'inventaire du patrimoine mené conjointement entre le service Pays d'art et d'histoire et la commune.
Il a été remanié en seconde partie, puis à la fin du 20ème siècle.
Ce cabanon a connu de nombreux usages au fil du temps ; parfois inoccupé ou utilisé comme salle d'attente pour les passagers ou encore mis à disposition pour la vente de billets de navette maritime. Le cabanon est dans un état de dégradation avancé. Sans intervention, les dégâts pourraient être irréversibles.

Le projet de réhabilitation s'inscrit dans une stratégie globale de valorisation du patrimoine historique, naturel et bâti de l'Ile aux Moines.
Ce bâtiment, élément important de la mémoire collective des habitants, sera intégré aux dépliants de parcours de visite de l'île.
Un panneau d'interprétation de ce patrimoine est envisagé.
Une entreprise de peinture artistique sur bâtiments est missionnée pour réaliser une fresque sur un des pignons. La population est associée à la réflexion pour que cette œuvre représente le lien entre les usages de ce bâtiment, passés et futurs.
Enfin, l'intérieur du bâtiment, avec ses deux espaces modulables pourrait accueillir des expositions itinérantes dont le planning n'est pas arrêté à ce jour.

Article 4 : montant du fonds de concours

Le coût des travaux est estimé à 153 890 € H.T.

L'aide sollicitée est de 20 %, conformément au dispositif mis en place par l'Agglomération, soit un montant de fonds de concours de 30 000 €.

Article 5 : modalités de versement

L'Agglomération s'engage, par imputation sur les crédits inscrits à l'article 2041412/95, à verser à la commune le montant visé à l'article 4 ci-dessus réparti comme suit :

- 50% du montant à réception de la déclaration d'ouverture des travaux.
- Versement du solde à échéance des travaux et sur présentation des factures soldées ou d'un certificat administratif des dépenses, certifié par le comptable, faisant

Envoyé en préfecture le 30/12/2024
Reçu en préfecture le 30/12/2024
Publié le
ID : 056-200067932-20241219-241219_DEL67-DE

apparaître les différentes subventions obtenues, accordées par l'Etat, les collectivités locales et autres établissements publics, au titre du projet réalisé.

Article 6 : obligations comptables

La commune s'engage, dans les 6 mois suivant la finalisation des travaux, à transmettre à l'Agglomération le détail des dépenses effectivement réalisées et payées et les financements de l'opération, et un certificat administratif des dépenses, certifié par le comptable.

Article 7: contrôle financier

Sur simple demande de l'Agglomération, la commune devra lui communiquer tous ses documents comptables et de gestion relatifs à la période couverte par la présente convention.

Article 8: contrôle des activités

La commune s'engage, sous peine de perdre le bénéfice du fonds de concours, à respecter l'objet défini par l'article 3 sans y adjoindre des mouvements à caractère politique, militant ou religieux venant compromettre la neutralité du projet financé.

Article 9 : communication - concertation

La commune s'engage à associer le service tourisme de l'Agglomération à la mise en œuvre du projet.
La commune s'engage à mentionner la participation de l'Agglomération pour l'investissement réalisé, notamment lors de la présentation du lieu auprès des médias ou à l'occasion de la réalisation des supports de communication présentant le projet (plaquette de présentation, site internet…).
La commune s'engage à apposer une plaque fournie par l'Agglomération précisant que la collectivité a participé au financement de l'équipement.
La commune s'engage à fournir à l'Agglomération un visuel libre de droit (photo, dessin), du patrimoine réhabilité.

Article 10 : responsabilité

Les activités exercées par la commune sont placées sous sa responsabilité exclusive. A ce titre, elle devra souscrire tout contrat d'assurance de façon à couvrir sa propre responsabilité et de telle sorte que celle de l'Agglomération ne puisse être ni recherchée, ni même inquiétée.

Article 11 : obligations diverses - impôts, taxes et cotisations

La commune fera son affaire personnelle de toutes les taxes, redevances, cotisations ou charges présentes ou futures constituant ses obligations fiscales ou parafiscales, ainsi que des dettes contractées auprès de tiers, de telle sorte que l'Agglomération ne puisse être recherchée ou inquiétée.

Article 12 : sanctions

Sous réserve d'une mise en demeure adressée à la commune par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet pendant plus d'un mois, l'Agglomération pourra

Envoyé en préfecture le 30/12/2024
Reçu en préfecture le 30/12/2024
Publié le
ID : 056-200067932-20241219-241219_DEL67-DE

suspendre, réduire ou exiger le reversement du fonds de concours visée à l'article 4 ci-dessus, en cas :

- d'exercice, à titre principal, accessoire ou temporaire, d'une activité non conforme aux statuts ;
- de non réalisation du projet ;
- de non transmission des pièces visées aux articles 6 et 7 de la présente convention.

Article 13 : Durée de la convention

La présente convention prend effet à sa date de signature par les parties et prendra fin par le versement du solde par l'Agglomération à la commune, dans un délai maximum de deux ans à compter du versement du premier acompte. En cas de nécessité liée par exemple à un retard dans les travaux, il sera proposé un avenant à cette convention.

Article 14 : résiliation

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Article 15 : élection de domicile

Pour l'exécution de la présente convention, les parties font élection de domicile en leur siège social respectif.

Fait à Vannes, en 2 exemplaires, le

Pour Golfe du Morbihan – Vannes agglomération	Pour la commune de l'Ile aux Moines
Le Président	Le Maire
David ROBO	Philippe LE BERIGOT

Envoyé en préfecture le 30/12/2024
Reçu en préfecture le 30/12/2024
Publié le
ID : 056-200067932-20241219-241219_DEL67-DE

CONVENTION

relative au fonds de concours attribué pour la réhabilitation des peintures intérieures de la chapelle Saint-Nicolas

Commune de Trédion

Entre les soussignées

Golfe du Morbihan - Vannes agglomération, représentée par son Président en exercice, Monsieur David ROBO, dûment habilité aux fins des présentes par délibération du Conseil Communautaire en date du 16 juillet 2020, reçue à la Préfecture du Morbihan le 20 juillet 2020, et domiciliée à cet effet Parc d'Innovation de Bretagne Sud II – 30 rue Alfred Kastler – CS 70206 – 56006 VANNES CEDEX,

ci-après dénommée «L'Agglomération»,
d'une part,

Et

La commune de Trédion représentée par son Maire en exercice, Monsieur Jean-Pierre RIVOAL, dûment habilité aux fins des présentes par délibération du Conseil Municipal, domiciliée à cet effet place Saint-Christophe, 56250 Trédion

ci-après dénommée « La commune »,
d'autre part,

Préambule

Par courrier du 17 juillet 2024, la commune de Trédion a sollicité le soutien de Golfe du Morbihan –Vannes agglomération pour réaliser des travaux de réhabilitation des peintures intérieures de la chapelle Saint-Nicolas.

Article 1 : objet

La présente convention définit les engagements réciproques pour la participation de L'Agglomération au projet mené par la commune. A cet effet, elle détermine les conditions d'attribution du fonds de concours alloué.

Article 2 : objectifs poursuivis par L'Agglomération

L'aide sollicitée se réfère à la délibération de l'Agglomération du 29 mars 2018 approuvant les dispositifs de soutien aux actions de valorisation et d'interprétation du patrimoine, et notamment le dispositif de réhabilitation des patrimoines exceptionnels à préserver et à mettre en valeur.

Ce dispositif intervient sur les thématiques suivantes : patrimoine historique, patrimoine maritime, mégalithes et petit patrimoine.

Envoyé en préfecture le 30/12/2024
Reçu en préfecture le 30/12/2024
Publié le
ID : 056-200067932-20241219-241219_DEL67-DE

Les conditions d'éligibilité au dispositif sont les suivants :

- Réhabilitation d'un patrimoine hors monument historique
- Patrimoine immobilier
- Conseil et expertise des architectes des bâtiments de France
- Ouverture au public
- Opérations de valorisation touristique du patrimoine : animations, expositions, visites guidées, signalétique d'interprétation (charte PNR) ….
- Accessibilité du patrimoine (route, chemin d'accès)
- Cohérence par rapport à l'offre touristique à l'échelle du territoire

Le soutien est octroyé dans la limite de 20 % du coût H.T, pour un montant de 60 000 € maximum par projet, non cumulable avec le dispositif « création de lieux de valorisation du patrimoine ». Les dépenses d'études, travaux de rénovation, scénographie, signalétique, aide à l'acquisition de parcelles pour la desserte du patrimoine font partie des dépenses éligibles.

Article 3 : objectifs poursuivis par la commune

Une association, crée en 1986, anime la chapelle Saint-Nicolas en lien avec la municipalité. Un pardon est organisé chaque été, suivi par un repas champêtre et des chants en gallo. Les participants découvrent à cette occasion une exposition dédiée à l'histoire de la chapelle, les travaux de restauration réalisés et la présentation des actions de l'association.
En 2023, dans le cadre de la programmation hors les murs de l'Echonova, le concert du groupe Kaolia (musique bretonne) s'est tenu à la chapelle et a rencontré un vif succès.
La chapelle figure dans le circuit des chapelles peintes réalisé par le PAH.
Enfin, cette chapelle est située sur le parcours du GR38.
Une rencontre est envisagée entre le public et la restauratrice, qui expliquera la façon dont elle procède pour la restauration, ainsi que les outils et matériaux utilisés.
La commune souhaite, par les travaux réalisés, embellir ce secteur, à proximité du site classé du parc du château, et de la stèle en hommage au colonel Beltrame.

Article 4 : montant du fonds de concours

Le coût des travaux est estimé à 4 975,00 € H.T.

L'aide sollicitée est de 20 %, conformément au dispositif mis en place par l'Agglomération, soit un montant de fonds de concours de 995,00 €.

Article 5 : modalités de versement

L'Agglomération s'engage, par imputation sur les crédits inscrits à l'article 2041412/95, à verser à la commune le montant visé à l'article 4 ci-dessus réparti comme suit :

- Versement du montant global de l'aide à échéance des travaux et sur présentation des factures ou d'un certificat administratif des dépenses, certifié par le comptable, faisant apparaître les différentes subventions obtenues, accordées par l'Etat, les collectivités locales et autres établissements publics, au titre du projet réalisé.

Envoyé en préfecture le 30/12/2024
Reçu en préfecture le 30/12/2024
Publié le
ID : 056-200067932-20241219-241219_DEL67-DE

Article 6 : obligations comptables

La commune s'engage, dans les 6 mois suivant la finalisation des travaux, à transmettre à l'Agglomération le détail des dépenses effectivement réalisées et payées et les financements de l'opération, et un certificat administratif des dépenses, certifié par le comptable.

Article 7: contrôle financier

Sur simple demande de l'Agglomération, la commune devra lui communiquer tous ses documents comptables et de gestion relatifs à la période couverte par la présente convention.

Article 8: contrôle des activités

La commune s'engage, sous peine de perdre le bénéfice du fonds de concours, à respecter l'objet défini par l'article 3 sans y adjoindre des mouvements à caractère politique, militant ou religieux venant compromettre la neutralité du projet financé.

Article 9 : communication - concertation

La commune s'engage à associer le service Tourisme et Patrimoine de l'Agglomération à la mise en œuvre du projet.
La commune s'engage à mentionner la participation de l'Agglomération pour l'investissement réalisé, notamment lors de la présentation du lieu auprès des médias ou à l'occasion de la réalisation des supports de communication présentant le projet (plaquette de présentation, site internet…).
La commune s'engage à apposer une plaque fournie par l'Agglomération précisant que la collectivité a participé au financement de l'équipement
La commune s'engage à fournir à l'Agglomération un visuel libre de droit (photo, dessin), du patrimoine réhabilité.

Article 10 : responsabilité

Les activités exercées par la commune sont placées sous sa responsabilité exclusive. A ce titre, elle devra souscrire tout contrat d'assurance de façon à couvrir sa propre responsabilité et de telle sorte que celle de l'Agglomération ne puisse être ni recherchée, ni même inquiétée.

Article 11 : obligations diverses - impôts, taxes et cotisations

La commune fera son affaire personnelle de toutes les taxes, redevances, cotisations ou charges présentes ou futures constituant ses obligations fiscales ou parafiscales, ainsi que des dettes contractées auprès de tiers, de telle sorte que l'Agglomération ne puisse être recherchée ou inquiétée.

Article 12 : sanctions

Sous réserve d'une mise en demeure adressée à la commune par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet pendant plus d'un mois, l'Agglomération pourra suspendre, réduire ou exiger le reversement du fonds de concours visée à l'article 4 ci-dessus, en cas :

- d'exercice, à titre principal, accessoire ou temporaire, d'une activité non conforme aux statuts ;
- de non réalisation du projet ;

Envoyé en préfecture le 30/12/2024
Reçu en préfecture le 30/12/2024
Publié le
ID : 056-200067932-20241219-241219_DEL67-DE

- de non transmission des pièces visées aux articles 6 et 7 de la présente convention.

Article 13 : Durée de la convention

La présente convention prend effet à sa date de signature par les parties et prendra fin par le versement du solde par l'Agglomération à la commune, dans un délai maximum de deux ans à compter du versement du premier acompte. En cas de nécessité liée par exemple à un retard dans les travaux, il sera proposé un avenant à cette convention.

Article 14 : résiliation

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Article 15 : élection de domicile

Pour l'exécution de la présente convention, les parties font élection de domicile en leur siège social respectif.

Fait à Vannes, en 2 exemplaires, le

Pour Golfe du Morbihan – Vannes agglomération

Le Président

David ROBO

Pour la commune de Trédion

Le Maire

Jean Pierre RIVOAL